



Commune

Le Bourg d'Oisans

N°288/2022

Département de l'Isère

## ARRETE DU MAIRE

**portant création d'une zone de rencontre temporaire  
rue Emilien Joly et rue de la Bernarde**

**Le Maire de Bourg d'Oisans,**

- VU** le code général des collectivités territoriales,  
**VU** le code de la route  
**VU** le code pénal  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 2967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

**CONSIDERANT** la demande formulée par le service des transports de l'Isère de la Région, en date du 29 septembre 2022

**CONSIDERANT** les difficultés de stationnement des bus scolaires desservant le Collège des 6 Vallées, et dans le cadre des travaux d'aménagement de l'établissement par le Département,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, de prendre les mesures propres à sécuriser la desserte des bus scolaires, et notamment l'accès des élèves au Collège des 6 Vallées sur la voie publique

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire d'exercer la police de circulation et du stationnement sur les voies communales

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Dans le cadre des travaux du Collège des 6 Vallées, de sécuriser la desserte des cars scolaires, et afin de permettre aux élèves de se rendre au Collège en toute sécurité, **une zone de rencontre** telle que définie à l'article R110-2 du Code de la Route est créée dans l'espace intérieur délimité par les rues suivantes :

- **Rue Emilien Joly (entrée côté « Relais du Père Gaspard ») et Rue de la Bernarde.**

### **ARTICLE 2 :**

Les piétons bénéficient de la priorité sur tous les modes de déplacement et la vitesse est limitée à 20kms/h.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la ville.

### **ARTICLE 4 :**

L'arrêté et le stationnement des véhicules, en dehors des emplacements matérialisés, seront considérés comme gênant dans les visées à l'article 1<sup>er</sup>, au sens du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront être verbalisés et mis en fourrière au frais du contrevenant.

### **ARTICLE 5 :**

Le Directeur Général des Services, l'agent de surveillance de la voie publique, le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 :**

Ampliation du présent arrêté est transmise aux services de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours, du Conseil Départemental de l'Isère, du Service Technique.

Fait à Bourg d'Oisans, le 04 octobre 2022

Le Maire,

Guy Verney



Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale

-Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai.